

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 107 du sénat	Texte de la proposition de loi n° 3193 de l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</p> <p>TITRE PREMIER Dispositions relatives à l'apprentissage</p> <p>CHAPITRE 2 Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p> <p>Art. 18.- Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1998, date limite, conclure des contrats d'apprentissage.</p> <p>A l'issue de cette période, le Gouvernement adressera au Parle-</p>	<p>Proposition de loi relative au développement de l'apprentissage dans le secteur public et modifiant la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</p>	<p>Proposition de loi relative à la promotion de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p>	<p>Proposition de loi relative à la promotion de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - L'intitulé du chapitre II du titre 1er de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ».</p> <p>II. - L'article 18 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18. - Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage. »</p>	<p>Proposition de loi relative à la promotion de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p> <p>Article premier.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces personnes morales peuvent conclure avec une autre per-</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 107 du sénat	Texte de la proposition de loi n° 3193 de l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment un rapport relatif aux conditions d'exécution de ces contrats et au devenir professionnel des apprentis ainsi formés. Sur la base des conclusions de ce rapport, une loi déterminera avant le 31 juillet 1997 les conditions éventuelles de prorogation du présent chapitre.</p> <p>En tout état de cause, les contrats d'apprentissage en cours à la date du 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf en cas de retrait de l'agrément.</p> <p>Art. 19.- Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 20 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 bis-7 et des deux premiers alinéas de l'article L. 119-1 du code du travail, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et des articles L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18.</p> <p>Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, après les mots : « des articles L. 115-1 à L. 117 bis 7 », les mots : « , de l'article L. 118-7 ».</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>sonne morale de droit public ou avec une entreprise des conventions prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise. Un décret fixe les clauses que doivent obligatoirement comporter ces conventions, ainsi que les autres dispositions qui leur sont applicables. »</i></p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 107 du sénat	Texte de la proposition de loi n° 3193 de l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les lois et règlements en vigueur.</p> <p>Art. 20 (14° alinéa).</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>VII. - Une personne visée à l'article 18 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.</p> <p>.....</p>		<p>du travail est complété par l'alinéa :</p> <p>« Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 18 ouvrent droit à partir du 1er janvier 1996 à l'aide à l'embauche d'apprentis visée à l'article L. 118-7 du code du travail. »</p> <p>Cette aide est à la charge des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).</p> <p>Art. 2.</p> <p>Le VII de l'article 20 de la loi précitée est supprimé.</p>	<p>« Les contrats... ... janvier 1997 à travail. »</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. - Dans l'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée, les mots : « des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et » sont supprimés.</p> <p>II. - Le VII de l'article 20 de la même loi est ainsi rédigé : « VII. - Une personne morale visée à l'article 18 ne peut conclure avec le même apprenti plus de trois contrats d'apprentissage successifs. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ils ouvrent droit également à une indemnité forfaitaire de soutien à l'effort de formation dont le montant est fixé par un décret. »</p> <p>suppression maintenue</p> <p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 107 du sénat	Texte de la proposition de loi n° 3193 de l'Assemblée nationale	Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>..</p> <p>Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)</p> <p>PREMIÈRE PARTIE Conditions générales de l'équilibre financier</p> <p>TITRE PREMIER Dispositions relatives aux ressources</p> <p>I : IMPOTS ET REVENUS AUTORISES. C : Mesures diverses</p> <p>Art. 40 (<i>deux premiers alinéas</i>).- Il est institué, pour 1997, une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat sur les excédents financiers des organismes paritaires collecteurs agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).</p> <p>A cet effet, le compte unique prévu par le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est soumis à une contribution exceptionnelle au budget de l'Etat, égale à 40 p. 100 de sa</p>		<p>Dans l'article 19 de la loi précitée, après les mots : « article L. 119-1 du code du travail », les mots : « à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 » sont supprimés.</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le pourcentage : « 40 % » est</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 4.</p> <p>suppression maintenue</p>

